

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1317-2002, 12 novembre 2002

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27)

Commission des relations du travail — Règles de régie interne

CONCERNANT les Règles de régie interne de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 137.38 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), édicté par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001, les affaires administratives de la Commission des relations du travail sont conduites selon des règles de régie interne édictées par son président, après consultation des vice-présidents;

ATTENDU QUE le président de la Commission a, conformément à cet article 137.38 du Code du travail, édicté les Règles de régie interne de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, les règles sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les Règles de régie interne de la Commission des relations du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE les Règles de régie interne de la Commission des relations du travail, annexées au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règles de régie interne de la Commission des relations du travail

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27, a. 137.38; 2001, c. 26, a. 63)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les affaires administratives de la Commission des relations du travail sont conduites par un bureau de direction composé du président, des deux vice-présidents et du secrétaire et directeur général.

2. Le bureau de direction se réunit à l'initiative du président aussi souvent que l'exige la conduite des affaires de la Commission. Il se réunit cependant au moins quatre fois par année.

3. À moins que tous les membres ne soient présents et n'y consentent, toute réunion doit être convoquée au moins 48 heures avant sa tenue; la convocation peut être faite par courrier électronique, par télécopieur, par message laissé dans la boîte vocale ou par tout autre moyen de transmission.

4. L'ajournement à une date précise d'une réunion dûment convoquée ne nécessite aucune nouvelle convocation.

5. Sur demande de deux membres du bureau de direction accompagnée d'un projet d'ordre du jour, le président est tenu de convoquer et de tenir une réunion dans les 5 jours qui suivent.

6. Les réunions du bureau de direction peuvent être tenues par tout moyen y compris la visioconférence et la conférence téléphonique.

7. Le quorum à toute réunion du bureau de direction est de trois membres. Il est réduit à deux si l'un des membres du bureau de direction est absent pour plus d'un mois.

8. Le président ou le membre du bureau de direction désigné par le président préside toutes les réunions.

9. Les résolutions de la Commission sont prises par le bureau de direction et sont approuvées par le président.

10. Un membre du bureau de direction doit déclarer toute situation où il pourrait se trouver en conflit d'intérêts et il doit s'abstenir de participer à la discussion sur cette question.

11. Le secrétaire et directeur général, lorsqu'il est présent, rédige les procès-verbaux des réunions et tient un registre des résolutions adoptées par le bureau de direction. En l'absence du secrétaire et directeur général, le président désigne la personne qui rédige le procès-verbal de la réunion et les résolutions prises sont transmises au secrétaire et directeur général sans délai pour être ajoutées au registre des résolutions.

12. Une résolution signée par tous les membres du bureau de direction a la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du bureau de direction dûment convoquée et régulièrement constituée. Toute telle résolution est portée au procès-verbal de la réunion qui suit la date de la résolution et ajoutée au registre des résolutions.

13. Toute entente que la Commission se propose de conclure doit être approuvée par une résolution du bureau de direction; celui-ci peut cependant prévoir une autorisation générale pour la conclusion d'ententes dont le montant est inférieur au montant mentionné au document d'autorisation ou au plan de délégation de décision et de signature, le cas échéant.

SECTION II FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU DE DIRECTION

14. Les fonctions de chacun des membres du bureau de direction sont celles décrites dans leur description de tâches respective ainsi que, dans le cas des vice-présidents et du secrétaire et directeur général, toutes fonctions additionnelles que le président peut décider de leur confier conformément aux dispositions du Code du travail (L.R.Q., c. C-27).

SECTION III SIGNATURE DES DOCUMENTS

15. Le bureau de direction peut adopter un plan de délégation de décision et de signature dans toutes les matières qu'il détermine par résolution notamment, en matière de ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles.

16. Ce plan indique les documents de la Commission qui peuvent être signés par les personnes désignées et le montant des ententes qu'elles sont autorisées à conclure, le cas échéant.

17. Tout document signé ou certifié conforme par une personne autorisée en vertu du plan est considéré comme un document authentique émanant de la Commission.

18. Toute entente signée par une personne pour un montant égal ou inférieur à sa limite d'autorisation lie la Commission.

19. La Commission peut, aux conditions qu'elle fixe, permettre qu'un fac-similé d'une signature requise soit gravé, lithographié ou imprimé; dans ce cas le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même.

SECTION IV CONSULTATION ET RÉUNION

20. Le président de la Commission consulte les commissaires afin de dresser la liste des personnes éligibles à faire partie d'un comité d'enquête constitué aux fins d'examiner une plainte formulée contre un commissaire ou de déterminer si un commissaire est atteint d'une incapacité permanente, le tout conformément aux articles 137.24 et 137.25 du Code du travail, édictés par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001 et, en ce qui concerne l'article 137.24, modifié par l'article 33 du chapitre 22 des lois de 2002. Le président consulte à nouveau les commissaires lorsqu'il estime opportun de modifier la liste.

21. Le président consulte les commissaires avant de choisir le membre de la Commission qui siègera au Conseil de la justice administrative, le tout conformément aux dispositions de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3).

22. Les commissaires adoptent à la majorité simple, un règlement édictant des règles de preuve et de procédure et un règlement concernant les modalités de transmission et dépôt de documents, le tout conformément au deuxième alinéa de l'article 138 du Code du travail, édicté par l'article 64 du chapitre 26 des lois de 2001. Il en est de même pour toute modification à ces règlements.

23. Le bureau de direction consulte les commissaires, les agents de relations du travail ou les autres membres du personnel de la Commission sur toute question lorsqu'il l'estime approprié.

SECTION V ENTRÉE EN VIGUEUR

24. Les présentes règles de régie interne entrent en vigueur à la date de leur approbation par le gouvernement.